



Arrêt

n° 96 060 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes né à Abobo, dans la capitale économique, Abidjan.

A l'âge de 12 ans, vous tombez malade. Dès lors, votre père vous confie à un guérisseur résidant au village d'Assouba, dans la sous-préfecture d'Aboisso (sud-est de la Côte d'Ivoire). Vous logez chez ce dernier jusqu'en 2011.

Début mars 2011, votre père vous demande de rejoindre Abidjan afin de vous faire établir une carte d'identité. Lors de ce déplacement, vous êtes accompagné de votre cousin, [A.D.]. Sur place, ce dernier vous dit avoir reçu une certaine somme d'argent, également dans le cadre de la mission confiée par votre père. Vous tentez de joindre celui-ci, mais en vain.

Le jour suivant, un inconnu vous téléphone à partir du numéro de votre père. Il se présente comme militaire, s'enquiert de votre localisation afin de vous rejoindre. De votre côté, [A.] contacte un ami à qui il demande de se rendre chez votre père. Cependant, cet ami vous informe des troubles qui se déroulent à Abobo et vous déconseille de vous y rendre. Vous contactez alors le maire d'Abobo qui vous informe de l'assassinat de vos parents et de votre soeur qui se trouvaient à Adjaké. Il vous informe également des ennuis rencontrés par votre famille lorsque votre mère résidait encore dans sa commune. Elle y possédait un restaurant qui a été détruit au motif qu'elle y recevait des politiciens, notamment des pro-Gbagbo. Ainsi, le maire vous confie à des responsables maliens qui vous font embarquer dans un car à destination de leur pays. Au Mali, vous êtes plusieurs réfugiés ivoiriens pris en charge et logés par les autorités compétentes. Certains de ces réfugiés se disputent avec [A.] à qui ils demandent de vos nouvelles. Celui-ci sera poignardé au couteau deux jours plus tard.

C'est au regard de ce contexte délétère que certains responsables maliens vous facilitent votre départ. Après avoir transité par un pays arabe puis la France, vous arrivez sur le territoire où vous introduisez une demande d'asile le 14 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient de relever plusieurs divergences et imprécisions qui affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en premier lieu les services de restauration que votre mère offrait aux partisans de l'ancien président, Laurent Gbagbo. Cependant, tantôt vous déclarez spontanément qu'elle n'avait qu'un seul restaurant, détruit pour avoir été fréquenté par des pro-Gbagbo (voir p. 3 et 11 du rapport d'audition du 23 juillet 2012), tantôt vous dites plutôt qu'elle en possédait deux, fréquentés par des pro-Gbagbo et détruits (voir p. 5 du rapport d'audition du 22 août 2012).

Dans le même registre, d'une part vous affirmez que votre mère possédait son restaurant depuis l'année 2009 (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 juillet 2012), mais d'autre part vous dites ignorer depuis quand elle possédait ses deux restaurants (voir p. 8 du rapport d'audition du 22 août 2012), avant de mentionner une troisième version selon laquelle c'est depuis vos 12 ans qu'elle avait ses deux restaurants, soit depuis 1999 (voir p. 8 du rapport d'audition du 22 août 2012).

De même, à la question de savoir depuis quand votre mère recevait les partisans de Laurent Gbagbo dans son restaurant, vous commencez par dire que c'est après le début de l'année 2011 (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Or, plus tard, vous dites ignorer depuis quand elle recevait lesdites personnes dans ses deux restaurants (voir p. 4 du rapport d'audition du 22 août 2012).

De plus, vous n'êtes en mesure de communiquer le nom d'aucun des partisans de Laurent Gbagbo qui se restauraient auprès de votre mère, voire même de celui d'entre eux qui aurait signé le contrat avec votre mère. Or, dans la mesure où ces personnes seraient connues dans votre quartier - où tout le monde se connaît-, il n'est pas possible que vous ne connaissiez le nom d'aucun d'entre eux. Aussi, il n'est davantage pas possible que vous ne connaissiez le nom de leur représentant qui aurait signé le contrat avec votre mère, d'autant plus qu'elle-même vous aurait personnellement informé en 2010 de la signature de son contrat avec le délégué de ces personnes et que lors de votre séjour en famille en janvier 2011, vous aviez déjà été informé des ennuis de cette dernière pour ce motif. De plus, au regard de la situation politico-militaire de ces dernières années en Côte d'Ivoire, il est raisonnable de penser que vous ayez questionné votre mère et/ou vos proches sur l'identité de ses clients encombrants (voir p. 12 du rapport d'audition du 23 juillet 2012 ; p. 4 et 5 du rapport d'audition du 22 août 2012).

Les importantes divergences et imprécisions qui précèdent sont de nature à remettre en cause la réalité de l'activité de restauration par votre mère, sa collaboration avec des partisans de l'ancien président, Laurent Gbagbo, ainsi que les ennuis rencontrés par votre famille sur base de ce prétendu motif.

En outre, il convient également de constater que vous n'apportez aucun élément probant relatif au décès de vos parents et votre soeur. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez également effectué aucune démarche sérieuse pour prouver ces décès et vous enquérir de la situation des corps de vos proches (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition du 23 juillet 2012 ; p. 2 et 3 du rapport d'audition du 22 août 2012). Notons que votre inertie sur ce point est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, concernant vos ennuis consécutifs à une somme d'argent obtenue de votre père, il convient de souligner que de tels faits sont étrangers à la Convention de Genève puisqu'ils ne se rattachent en rien à l'un des critères de ladite Convention.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, l'importance ainsi que la nature de ces dernières.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation de votre psychologue clinicien – psychothérapeute qui fait état des problèmes de vertiges, crises et maux de tête constants dont vous souffrez, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, il constate ensuite que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions successives devant lui. Le Commissariat général retient également que cette attestation ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, rien ne prouve que les problèmes décrits soient une conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, votre psychologue clinicien – psychothérapeute se base en effet uniquement sur vos déclarations, celui-ci n'étant pas un témoin direct des événements que vous relatez dans votre récit.

In fine, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Concernant ensuite l'attestation provisoire de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) de la République du Mali, à votre nom, notons que ce document atteste uniquement que vous avez déposé une demande d'asile devant elle. Il reste cependant muet quant au(x) motif(s) précis à la base de cette dernière. Cette attestation n'apporte donc aucun éclairage aux nombreuses et substantielles lacunes qui émaillent vos déclarations.

Quant à la lettre d'une ex-voisine de votre famille, il convient de noter qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons également que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son écrit du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Pour sa part, l'extrait d'acte de naissance ne tend qu'à prouver votre identité sans pour autant avoir trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de

la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980, du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen approfondi de la demande.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante transmet au Conseil par un courrier recommandé daté du 31 octobre 2012 une copie l'acte de décès du père et une copie de l'acte de décès de la mère du requérant. Ces deux pièces ayant été délivrées à Lopou le 5 octobre 2012.

3.2 Elle produit à l'audience les originaux des certificats de décès précités.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des motifs de la décision attaquée, ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des divergences et des imprécisions qui affectent sérieusement la crédibilité de son récit. Elle relève ainsi des divergences sur le nombre de restaurants que possédait la mère du requérant, sur la date depuis laquelle elle possède le(s) restaurant(s) et sur le moment où sa mère recevait les partisans de Laurent Gbagbo. Elle lui reproche par ailleurs de ne pouvoir communiquer aucun des noms des partisans de Laurent Gbagbo qui se restauraient auprès de sa mère ou de celui qui aurait signé un contrat avec elle. Elle remarque en outre qu'il n'apporte aucun élément probant afin d'établir le décès de ses parents et de sa sœur.

Quant aux ennuis consécutifs à une somme d'argent obtenue de son père, elle souligne que ces faits sont étrangers à la Convention de Genève. Quant à l'attestation psychologique produite, elle remarque qu'elle ne fait pas mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Elle estime que les autres documents produits n'apportent aucun éclairage sur les nombreuses et substantielles lacunes qui émaillent ses déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les périodes de la vie du requérant qui ont précédé sa fuite vers le Mali puis la Belgique demeurent incertaines pour le requérant lui-même du fait de leur ancienneté mais aussi en raison des ennuis de santé qu'il a rencontrés. Elle soutient également que la mère du requérant ne lui a pas précisé quand auraient lieu la signature et l'exécution du contrat avec les partisans de Gbagbo. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'éloignement du requérant et de son manque d'intérêt politique. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les difficultés psychologiques du requérant malgré l'attestation produite. Elle demande, enfin, l'application du bénéfice du doute.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions et les divergences des propos du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré des divergences sur le nombre de restaurants de la mère du requérant ainsi que la date depuis laquelle elle possédait un restaurant. Ces divergences sont d'importance dans la mesure où, selon les déclarations du requérant, des partisans de l'ex-président Gbagbo se seraient réunis dans un restaurant de la mère de ce dernier qui aurait ensuite été détruit de ce fait. Enfin, la circonstance que le requérant n'ait pas été le « *témoin direct* » de certains faits ne peut suffire comme justification aux divergences précitées, les faits, hormis les termes du contrat passé entre la mère du requérant et des partisans de l'ancien président Gbagbo, étant clairs et simples. Par ailleurs, si des faits se sont déroulés au Mali qui auraient amené le cousin du requérant à être poignardé en lien avec certains événements en Côte d'Ivoire, cette affirmation, malgré la gravité des faits, ne souffre pas le moindre commencement de preuve.

4.6 Par ailleurs, eu égard aux attestations de décès produites en original et en copie, le Conseil constate que la date du décès a manifestement été grattée et changée. Aucune explication n'est proposée par la partie requérante quant à ce et cette constatation permet à elle seule de remettre en cause la force probante de ces documents. Le Conseil estime dès lors que ces seules pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère en effet qu'elle ne présente que des arguments de faits qui ne le convainquent pas. Par ailleurs, le Conseil remarque, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que l'état psychologique du requérant a été pris en compte dans l'acte attaqué, qui a souligné, à juste titre, que « *cette attestation ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration* ».

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante fait valoir que la « *situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est tout à fait incertaine* ». Outre cette affirmation non étayée, elle ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE